

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Services de réglementation du marché Inc. - Dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles, déposé par Services de réglementation du marché Inc., visant certains aspects de ces dispositions.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 avril 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et modifications aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et d'abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et de modifications aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation, déposés par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Ces modifications visent à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le transfert de ces activités à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »). Elles visent également à actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 avril 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élaine Lanouette
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4356
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Avis relatif à l'intégrité du marché



Market Regulation Services Inc.
Services de réglementation du
marché inc.

Avis de consultation

14 mars 2008

N° 2008-004

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

Sujets principaux

- Piste de vérification
- Identificateur
- Symbole de négociation

DISPOSITIONS SE RAPPORTANT À L'ATTRIBUTION D'IDENTIFICATEURS ET DE SYMBOLES

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne avis du fait que, le 28 février 2008, le conseil d'administration de Services de réglementation du marché inc. a approuvé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de modifications proposées aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant l'attribution d'identificateurs et de symboles. En particulier, les modifications proposées prévoieraient que chaque marché attribuerait :

- un identificateur unique à chaque *participant* à qui l'accès est accordé à ce marché;
- un symbole unique à chaque titre inscrit ou coté au marché ou, dans le cas d'un titre coté à l'étranger, qui est négocié sur un marché.

Un marché ne serait pas en mesure d'attribuer un identificateur ou un symbole qui est :

- différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au *participant* ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé à l'égard de ce marché, de ce *participant* ou de ce titre;
- le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, *participant* ou titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé à l'égard de cet autre marché, *participant* ou titre;
- ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue entre des fournisseurs de services de réglementation et des marchés conformément à l'article 7.5 de la Norme canadienne 23-101;
- a une teneur ou est d'un genre qui ne sont pas généralement acceptées par les systèmes des participants au marché.



Market Regulation Services Inc.
Services de réglementation du
marché inc.

Renvois aux dispositions des RUIIM

- Règle 5.1 – Exécution au mieux d'ordres clients
- Règle 5.2 – Obligation d'accorder le meilleur cours
- Règle 6.2 – Désignations et identificateurs
- Règle 10.11 – Exigences relatives à la piste de vérification
- Règle 10.15 – Attribution de symboles et d'identificateurs

Renvois aux Avis relatifs à l'intégrité du marché

- Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007)
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-002 - *Orientation – Établissement du « marché principal » pour 2008* (11 janvier 2008)

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss

Avocat principal en matière de politique

Téléphone : 416-646-7277

Télécopieur : 416-646-7265

Courriel : james.twiss@rs.ca



DISPOSITIONS SE RAPPORTANT À L'ATTRIBUTION D'IDENTIFICATEURS ET DE SYMBOLES

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne avis du fait que, le 28 février 2008, le conseil d'administration (le « Conseil ») de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a approuvé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de modifications proposées aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») concernant l'attribution d'identificateurs et de symboles. En particulier, les modifications proposées (les « modifications proposées ») prévoieraient que chaque marché attribuerait :

- un identificateur unique à chaque *participant* à qui l'accès est accordé à ce marché;
- un symbole unique à chaque titre inscrit ou coté au marché ou, dans le cas d'un titre coté à l'étranger, qui est négocié sur un marché.

Un marché ne serait pas en mesure d'attribuer un identificateur ou un symbole qui est :

- différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au *participant* ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé à l'égard de ce marché, de ce *participant* ou de ce titre;
- le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, *participant* ou titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé à l'égard de cet autre marché, *participant* ou titre;
- ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue entre des fournisseurs de services de réglementation et des marchés conformément à l'article 7.5 de la Norme canadienne 23-101 (les « règles de négociation »);
- a une teneur ou est d'un genre qui ne sont pas généralement acceptées par les systèmes des participants au marché.

Processus d'établissement des Règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autorégulation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que tel, est autorisée à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et des règles de négociation.

En qualité de fournisseur de services de réglementation, SRM administre et applique les règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation en matière d'intégrité qui s'appliquent à tout marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Actuellement, les services de SRM ont été retenus en qualité de fournisseur



de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (la « TSX »), la Bourse de croissance TSX (la « BC-TSX ») et Canadian Trading and Quotation System (« CNQ »), chacune en qualité de bourse; et par Bloomberg Tradebook Canada Company (« Bloomberg »), Chi-X Canada ATS Limited (« Chi-X »), Liquidnet Canada Inc. (« Liquidnet »), Perimeter Markets Inc. (exploitant de « BlockBook » et d'« Omega ATS ») et TriAct Canada Marketplace LP (exploitant de « MATCH Now »), chacune en qualité de système de négociation parallèle (« SNP »). CNQ exploite présentement un « marché de rechange » connu sous la désignation de « Pure Trading », lequel a le droit de négocier des titres cotés à d'autres bourses et qui négocie présentement des titres cotés à la TSX. egX Canada Inc. (« egX ») est reconnue en Colombie-Britannique comme bourse et SRM a convenu avec egX en vue d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour egX au moment où celle-ci débutera ses activités de négociation.

Le Comité consultatif sur les règles (« CCR ») a examiné les modifications proposées avant que le Conseil ne s'y penche. Le CCR est un comité consultatif formé de représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, soit des *participants*, des investisseurs institutionnels et des adhérents, et des membres du milieu juridique et de la conformité.

Les modifications aux RUIM entreront en vigueur dès l'approbation des changements par les autorités de reconnaissance après avis public et commentaires et ratifications des modifications par le Conseil. Le libellé des modifications proposées est énoncé en Annexe « A ». Des commentaires sont sollicités à l'égard de tous les aspects des modifications proposées, notamment des commentaires sur les solutions de rechange en matière de politique qui pourraient tenir lieu de la mise en œuvre des modifications proposées. Les commentaires devraient être consignés par écrit et présentés à la personne suivante avant le **14 avril 2008** :

M^e James E. Twiss,
 Avocat principal en matière de politique,
 Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
 Services de réglementation du marché inc.,
 Bureau 900,
 145, rue King Ouest,
 Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416-646-7265
 Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Susan Greenglass
 Directrice, Réglementation du marché
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55,
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8



Télécopieur : (416) 595-8940
 Courriel : sgreenglass@osc.gov.on.ca

Les auteurs de commentaires devraient savoir qu'un exemplaire de leur lettre de commentaires sera disponible publiquement sur le site Internet de SRM (www.rs.ca sous la rubrique « Réglementation » et la sous-rubrique « Règles universelles d'intégrité du marché ») après l'expiration de la période de consultation. Un résumé des commentaires contenus dans chaque présentation sera également inclus dans un Avis relatif à l'intégrité du marché futur portant sur la révision ou l'approbation des modifications proposées.

Contexte des modifications proposées

Exigences existantes

L'article 11.11 des règles de négociation exige de chaque courtier, au moment où il reçoit ou crée un ordre, qu'il consigne des renseignements déterminés concernant l'ordre, notamment le symbole du titre en question. Les règles de négociation exigent l'inscription de l'identificateur du marché sur lequel a été saisi l'ordre ou l'identificateur de tout courtier auquel l'ordre a été transmis. De façon semblable, au moment de l'exécution de l'ordre, les règles de négociation exigent que soit consigné l'identificateur du marché sur lequel l'ordre a été exécuté ou l'identificateur du courtier qui a exécuté l'ordre. La Règle 6.2 des RUIM exige que chaque ordre saisi sur un marché renferme l'identificateur :

- du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès* qui saisit l'ordre;
- du marché sur lequel l'ordre a été saisi;
- du *participant* pour le compte duquel l'ordre est saisi, si l'ordre est un ordre de jitney.

La Règle 10.11 des RUIM exige que des renseignements concernant chaque ordre et chaque transaction (notamment des renseignements qui sont tenus d'être consignés aux termes de l'article 11.11 des règles de négociation) soient transmis par un *participant* au fournisseur de services de réglementation au moment et de la manière que peut exiger le fournisseur de services de réglementation compétent. Afin d'être efficaces, les exigences en matière de piste de vérification à la fois aux termes des règles de négociation et des RUIM ont envisagé qu'il y aurait des identificateurs et symboles uniques.

Conformément à la Règle 10.15 des RUIM, chaque *participant* et marché se voit attribuer un identificateur unique, et chaque titre se voit attribuer un symbole unique aux fins de négociation. Sauf indication contraire aux termes d'une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation entre chaque marché ou son fournisseur de services de réglementation, la TSX attribue chaque identificateur d'un *participant* ou marché et chaque symbole à l'égard d'un titre qui se négocie sur un marché après consultation avec chaque bourse et un système reconnu de cotation et déclaration d'ordres (« SCDO »). La disposition actuelle des RUIM concernant l'attribution d'identificateurs et de symboles traite cette attribution comme fonction administrative. Toutefois, la disposition accorde un pouvoir à un marché (la TSX) qui n'est pas par ailleurs accessible aux autres marchés. Dans ce contexte, il est possible qu'un marché



puisse ne pas être en mesure de « distinguer » sa liste de titres en adoptant son propre système de symboles même lorsque la liste de titres ne se négocie que sur ce marché unique.

Les titres qui étaient inscrits à la BC-TSX et dont la capitalisation boursière et l'activité de négociation augmentaient étaient, traditionnellement, censés « migrer » vers la TSX et ne pas devenir intercotés entre les deux bourses. CNQ a été formée dans le but de négocier des titres de sociétés « à faible capitalisation » qui n'étaient pas, par ailleurs, inscrits à la cote d'autres bourses. Afin de distinguer ses titres, CNQ a adopté un symbole de négociation à quatre caractères à l'égard de chacun de ses titres.

Au moment des premières intercotations entre les bourses, SRM était d'avis que les intercotations entre les trois bourses qui utilisaient des symboles différents (en raison des exigences des systèmes de chacune des bourses) constitueraient une question isolée qui serait, en bout de ligne, réglée au moyen de mesures de collaboration prises entre les marchés ou de modifications apportées aux systèmes de négociation des marchés afin d'accepter l'ensemble des symboles. SRM a, par conséquent, accordé aux marchés une certaine mesure de souplesse concernant les exigences imposées par la Règle 10.15. Toutefois, l'intercotation de titres entre les bourses sous différents symboles s'est poursuivie et, au cours d'un mois donné durant les deux dernières années, il y a généralement eu un minimum de deux titres intercotés entre les bourses.

Dernièrement, egX a indiqué qu'elle aura peut-être également recours à des symboles à quatre caractères pour des titres inscrits et négociés sur son marché. SRM a précisé à egX que l'utilisation de tels symboles est soumise à l'accord de la TSX ainsi qu'il est envisagé par la Règle 10.15 des RUIM. L'on ne sait pas dès à présent si des titres qui seraient inscrits à egX seraient également intercotés avec une autre bourse ou un SCDO et si une telle intercotation entraînerait une continuation des problèmes actuels et anticipés relativement à l'utilisation de différents symboles pour la négociation du même titre sur plusieurs marchés.

Problèmes actuels découlant de l'utilisation de différents symboles

Avant la finalisation de l'examen exhaustif entrepris par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le cadre de la publication du Document de discussion 23-403 –*Évolution de la structure du marché et interdiction de procéder à des transactions hors cours*, SRM a indiqué qu'elle surveillerait les incidences de transactions hors cours qui se produisent sur les marchés qu'elle réglemente. Depuis juin 2005 jusqu'au lancement de la négociation au moyen d'enchères en continu sur Pure Trading, la majorité des transactions hors cours comportait des titres qui se négociaient sur des marchés sous des symboles différents. Même si la mise en œuvre de la capacité d'acheminement des ordres peut réduire le nombre d'instances à l'avenir, le problème persiste depuis la première intercotation au milieu de 2005 et SRM estime que la confusion qui sévit au sein du milieu de la négociation et qui découle de l'utilisation de symboles différents ne sera pas totalement éliminée. De toute façon, le recours à différents symboles en vue de la négociation du même titre imposera aux fournisseurs de services, aux *participants*, aux *personnes ayant droit d'accès* ou aux marchés le fardeau administratif de conserver une « concordance » en vue de cerner convenablement des renseignements sur la négociation visant un titre déterminé et provenant des divers marchés. La tenue d'une concordance ajoute



la possibilité d'erreurs qui n'existeraient pas par ailleurs si un titre déterminé se négociait en utilisant le même symbole unique. De façon semblable, le besoin de concordance ajoute une étape supplémentaire au traitement d'un ordre par un mécanisme d'acheminement des ordres ou un fournisseur de services (entraînant ainsi un retard minime, mais par ailleurs inutile, dans le traitement des ordres).

Incidences futures de l'emploi continu de symboles de négociation différents

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont proposé des modifications à la Norme sur le fonctionnement du marché et aux règles de négociation concernant la production de rapports statistiques à la fois par les marchés et les courtiers, et ce, afin de permettre l'évaluation de la « meilleure exécution » d'ordres clients.¹ De l'avis de SRM, la faculté qu'auraient de tels renseignements de fournir des données facilement comparables dépendrait du respect de l'exigence imposée aux termes des RUIM comme quoi chaque titre négocié soit assorti d'un symbole unique qui est utilisé sur tous les marchés qui négocient le titre déterminé. Même si les marchés et les courtiers peuvent disposer des ressources nécessaires afin d'assurer les concordances qui s'imposent, les investisseurs qui constituent le marché cible de ces rapports pourraient ne pas avoir un accès aussi facile.

La situation s'est d'autant compliquée que les SNP ont commencé à négocier des titres autres que ceux qui sont inscrits à la cote de la TSX. Par exemple, Liquidnet a ajouté la capacité de négocier des titres de la BC-TSX (sans tenir compte du fait qu'un nombre limité de ces titres est également négocié à CNQ sous un symbole différent). L'incidence pratique est restreinte en ce sens que les abonnés à Liquidnet se limitent à des établissements qui ne constituent pas des courtiers et, en tant que tel, qui ne sont pas présentement soumis à une obligation d'accorder le meilleur cours aux termes de la Règle 5.2 des RUIM qui obligerait, par ailleurs, à négocier avec un ordre doté d'un meilleur cours sur un marché visible avant de procéder à une exécution moyennant un cours inférieur sur un autre marché. Toutefois, si d'autres SNP élargissent les catégories de titres qui peuvent se négocier sur leurs marchés, le recours à des symboles différents sur certains marchés en vue de négocier les mêmes titres compliquera la faculté des mécanismes d'acheminement des ordres d'obtenir le « meilleur cours » aux termes de la Règle 5.2 des RUIM ou la « meilleure exécution » aux termes de la Règle 5.1 des RUIM.

Aux termes de la Norme sur le fonctionnement du marché, un SNP peut, s'il choisit de le faire, négocier des « titres cotés à l'étranger », soit des titres inscrits à la cote d'une bourse à l'extérieur du Canada mais qui ne sont pas par ailleurs inscrits ou cotés au Canada à une bourse ou à un SCDO. Il est possible que, si un SNP commence la négociation d'un titre coté à l'étranger, le symbole utilisé sur le marché étranger et sur le SNP entre en conflit avec le symbole utilisé à l'égard d'un titre inscrit ou d'un titre coté qui se négocie déjà sur un marché.

¹ Il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-007 – *Avis de consultation* – Avis conjoint des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. sur l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, la meilleure exécution et l'accès aux marchés – Modifications proposées à la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation et aux Règles universelles d'intégrité du marché connexes (20 avril 2007).



Demandes adressées par SRM aux marchés

Le 6 novembre 2007, SRM a écrit à la TSX, à la BC-TSX, à CNQ et à egX afin d'énoncer l'attente qu'a SRM comme quoi chacune des bourses, dans le cadre de son attribution à l'avenir de symboles, évite l'adoption d'un symbole à l'égard d'un titre déterminé qui est différent de celui utilisé sur un marché sur lequel ce titre se négocie déjà et continuera à se négocier. Au 6 novembre 2007, il y avait deux titres intercotés entre la BC-TSX et CNQ, soit United Reef Limited, lequel est inscrit à CNQ sous le symbole « URPS » et est également inscrit à la cote de la BC-TSX sous le symbole « URP »; et Roxmark Mines Limited, lequel est inscrit à CNQ sous le symbole « RMKL » et est également inscrit à la cote de la BC-TSX sous le symbole « RMK ». SRM a incité la BC-TSX et CNQ à trouver une solution afin de régler la confusion qui persiste parmi les *participants* et les investisseurs concernant l'emploi contradictoire de symboles et en vue de faciliter l'exploitation de la technologie d'acheminement des ordres qui est nécessaire afin de garantir la conformité aux obligations d'accorder le « meilleur cours » qui sont imposées à chaque *participant*).

Au 28 février 2008, seul le titre d'United Reef Limited continue à être inscrit à la cote de la BC-TSX et de CNQ sous des symboles différents. SRM sollicite expressément des commentaires sur les procédures qui s'imposent afin de décider d'un symbole unique harmonisé à l'égard de ce titre dans l'éventualité de l'adoption des modifications proposées. Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Questions déterminées à l'égard desquelles des commentaires sont sollicités » aux pages 12 et 13 des présentes.

Attribution de symboles aux États-Unis

Dispositions actuelles

Actuellement, le processus d'attribution de symboles relatifs à des titres aux États-Unis s'effectue de manière informelle parmi les marchés avec inscription à la cote (les « marchés américains avec inscription à la cote »). Chaque marché américain avec inscription à la cote, en plus de conserver un registre des symboles réservés pour son propre marché, participe également à un système de réservation informel selon lequel le marché américain avec inscription à la cote qui demande un symbole présente une « demande » à l'égard d'un symbole souhaité aux autres marchés américains avec inscription à la cote. Si un symbole déterminé n'est pas déjà réservé, ou si l'emploi d'un symbole ne fait pas l'objet d'une opposition par un autre marché américain avec inscription à la cote, le marché américain avec inscription à la cote qui fait la demande « réserve » le symbole et en avise les autres marchés américains avec inscription à la cote qui, à leur tour, mettent à jour leurs propres registres des symboles « réservés ».

Traditionnellement, la Bourse de New York (« NYSE ») inscrivait à sa cote des titres en ayant recours à des symboles à un, à deux et à trois caractères tandis que les autres marchés américains avec inscription à la cote, y compris l'American Stock Exchange LLC (« Amex ») et les bourses régionales, inscrivaient généralement à leur cote des titres en ayant recours à des symboles à deux et à trois caractères alors que le *Nasdaq Stock Market* (« Nasdaq ») utilisait des symboles à quatre ou à cinq caractères. Cette pratique a généralement contribué au fonctionnement ordonné de l'attribution et de la réservation informelles des symboles. Toutefois,



au cours des dernières années, plusieurs facteurs, y compris la prolifération de nouvelles inscriptions à la cote de fonds négociés en bourse (et d'autres types de titres) ainsi que l'inscription à la cote d'options normalisées ont diminué la disponibilité de symboles à un, à deux et à trois caractères. Cette réalité, conjuguée à la modification proposée récemment aux règles de la Nasdaq qui permet aux sociétés qui transfèrent leur inscription à la cote au marché Nasdaq de conserver leurs symboles à trois caractères², a mené à un intérêt renouvelé pour la création d'un système officiel et universel d'attribution et de réservation de symboles parmi les marchés américains avec inscription à la cote.

Proposition en vue de l'attribution de symboles

Le 23 mars 2007, l'Amex, la NYSE et NYSE Arca ont déposé auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (« SEC ») un projet de choix et de réservation de symboles liés aux titres (le « projet à trois caractères »). Le même jour, le marché Nasdaq, la *National Association of Securities Dealers, Inc.*, la *National Stock Exchange, Inc.*, et la *Philadelphia Stock Exchange, Inc.* ont également déposé auprès de la SEC un projet de choix et de réservation de symboles relatifs à des titres (le « projet à cinq caractères »).

Le 10 juillet 2007, la SEC a publié un avis de consultation à l'égard des deux projets.³ En règle générale, le projet à trois caractères et le projet à cinq caractères (les « projets ») sont semblables, la principale différence portant sur l'ampleur proposée des projets (le projet à trois caractères viserait les symboles à un, à deux et à trois caractères tandis que le projet à cinq caractères viserait les symboles à un, à deux, à trois, à quatre et à cinq caractères). Les deux projets demandent l'établissement d'un organisme formé de marchés américains avec inscription à la cote signataires ainsi qu'une délégation du fonctionnement du système de réservation des symboles à un tiers indépendant (l'« agence de traitement ») qui serait responsable de la réception des demandes de réservation, de l'attribution des symboles et de la tenue de la base de données de réservation des symboles. En vertu des deux projets, les marchés américains avec inscription à la cote signataires nommeraient un comité sur la politique qui serait responsable de la supervision de l'agence de traitement et du fonctionnement du système de réservation des symboles.

L'une des différences clés dans les projets porte sur leurs propositions concernant la transférabilité des symboles, notamment le projet à trois caractères qui permettrait à un émetteur de conserver son symbole si le marché américain avec inscription à la cote auquel l'émetteur a transféré son inscription peut établir qu'il existe un « intérêt commercial convaincant » pour que le nouveau marché américain avec inscription à la cote ait le droit d'utiliser le symbole. En vertu du projet à cinq caractères, le marché américain avec inscription à la cote auquel une inscription est transférée aurait automatiquement le droit d'utiliser le symbole de cet émetteur.

² SEC Release No. 55563 (30 mars 2007).

³ SEC Release No. 34-56037 (10 juillet 2007).



Résumé des modifications proposées

Le texte qui suit résume les principales composantes des modifications proposées :

Attribution d'identificateurs du marché

En vertu des modifications proposées, SRM attribuerait un identificateur unique à un marché à des fins de négociation au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour le marché. L'identificateur attribué serait celui que chaque *participant* serait censé consigner dans le cadre des obligations en matière de piste de vérification relatives à chaque ordre conformément aux exigences de la Règle 10.14.

Attribution d'identificateurs des participants et des personnes ayant droit d'accès

Exigences proposées

En vertu des modifications proposées, un marché, au moment d'accorder l'accès au système de négociation du marché à un *participant*, attribuerait un identificateur unique au *participant* à des fins de négociation.

Solution de rechange envisagée

Actuellement, la Règle 10.15 n'exige pas un identificateur unique à l'égard de chaque *personne ayant droit d'accès* et les modifications proposées n'élargiraient pas l'exigence d'un identificateur unique afin d'inclure une *personne ayant droit d'accès*. Toutefois, la Règle 6.2 des RUIM exige que chaque ordre saisi par une *personne ayant droit d'accès* renferme l'identificateur attribué par le marché.

Dans l'Avis sur l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007), SRM a proposé des modifications aux RUIM qui élargiraient la définition d'une *personne ayant droit d'accès* afin d'inclure une personne qui a obtenu un *accès parrainé par un courtier* à un marché (soit ce que l'on appelle un « accès direct au marché »). Ces modifications comprendraient, en partie, une obligation d'inclure sur chaque ordre saisi par le client au moyen d'un *accès parrainé par un courtier* l'identificateur attribué par le *participant* au client disposant de l'*accès parrainé par un courtier*. SRM s'attend à ce que l'identificateur unique attribué par un *participant* à un client disposant d'un *accès parrainé par un courtier* soit rajouté au champ existant appelé « identification du courtier » au moment de la saisie des ordres.

Dans le cas d'une *personne ayant droit d'accès* (selon la définition actuelle et la définition proposée), SRM aura la responsabilité d'assurer une concordance afin de permettre à SRM de surveiller convenablement l'activité de négociation d'une *personne ayant droit d'accès* d'un marché à l'autre. SRM a envisagé d'élargir l'exigence portant sur un identificateur unique afin d'inclure chaque *personne ayant droit d'accès* mais a écarté cette option en raison du fardeau administratif que ceci imposerait aux marchés et aux *participants* (lequel se rajouterait à l'effort que doit déployer SRM afin d'assurer la concordance). Puisque les *personnes ayant droit*



d'accès négociant pour leur propre compte, SRM a également reconnu la réalité qu'il y aurait une préoccupation considérable concernant les fuites éventuelles de renseignements, particulièrement si un marché décidait de rendre cet identificateur disponible sur l'affichage public des renseignements relatifs aux ordres et aux transactions.

Attribution de symboles à des titres

Aux termes des modifications proposées, un symbole unique à des fins de négociation serait attribué à chaque titre par :

- une bourse au moment de l'inscription à sa cote d'un titre;
- un SCDO au moment de la cotation d'un titre;
- un marché au moment du début de la négociation d'un titre coté à l'étranger.

Restrictions à l'attribution d'identificateurs et de symboles

Restrictions proposées

Aux termes des modifications proposées, ni l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'attribution d'un identificateur à un marché, ni le marché, dans le cadre de l'attribution d'un identificateur ou d'un symbole à un *participant* ou un titre, ne serait en mesure d'attribuer un identificateur ou un symbole qui :

- est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au *participant* ou au titre si l'identificateur ou le symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé à l'égard de ce marché, de ce *participant* ou de ce titre;
- est le même qu'un identificateur ou un symbole antérieurement attribué à un autre marché, *participant* ou titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé à l'égard de cet autre marché, *participant* ou titre;
- ne respecte pas les dispositions d'une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation en vue de la coordination, de la surveillance et de l'exécution entre des fournisseurs de services de réglementation, des bourses et des SCDO;
- a une teneur ou est d'un genre qui ne sont pas généralement acceptés par les systèmes de participants au marché.

Actuellement, il n'existe aucune entente ainsi que l'envisage l'article 7.5 des règles de négociation entre les fournisseurs de services de réglementation et les marchés qui sont en mesure de négocier un titre inscrit, un titre coté ou un titre coté à l'étranger.

L'expression « participant au marché » est définie par la législation en valeurs mobilières applicable afin d'inclure, entre autres, chaque marché, *participant* et autre inscrit, chambre de compensation, organisme d'autoréglementation et agent des transferts. De cette manière, la teneur ou le genre de l'identificateur que se propose d'adopter un marché déterminé doivent être compatibles avec les systèmes des diverses entités participant à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations sur valeurs ou acceptés par ces systèmes.



Solutions de rechange envisagées

Une méthodologie subsidiaire qu'avait envisagée le personnel aurait exigé l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché (par exemple SRM) avant l'attribution d'un symbole ou d'un identificateur par un marché. Cette méthodologie aurait permis aux marchés de « réserver » un symbole pendant une durée raisonnable avant l'inscription à la cote ou la cotation d'un titre déterminé. Toutefois, cette méthodologie aurait exigé de l'autorité de contrôle du marché qu'elle conserve des bases de données et qu'elle exploite un système de réservation. De l'avis de SRM, ces responsabilités et coûts incombent à plus juste titre aux marchés qui s'acquittent des fonctions d'inscription et de cotation. Les restrictions à l'attribution des symboles qui ont été recommandées dans le cadre des modifications proposées comprennent une stipulation que l'attribution d'un symbole doit se conformer à toute entente qui peut entrer en vigueur entre ces marchés et les fournisseurs de services de réglementation. La méthodologie recommandée laisse essentiellement à l'appréciation des marchés qui exécutent les fonctions d'inscription et de cotation la teneur et les modalités de toute coordination de l'attribution des symboles (y compris toutes ententes prises en vue de la réservation des symboles). De l'avis de SRM, la préoccupation en matière d'intégrité du marché ne porte pas sur le mode d'attribution des symboles mais plutôt sur l'emploi harmonieux des symboles uniques à des fins de négociation.

Résumé de l'incidence des modifications proposées

Les incidences les plus importantes de l'adoption des modifications proposées sont les suivantes :

- procurer à chaque marché la faculté d'attribuer des identificateurs et des symboles;
- s'assurer que chaque identificateur et symbole attribué :
 - est employé de manière constante d'un marché à l'autre,
 - ne reproduit pas un identificateur ou un symbole déjà utilisé.

Questions déterminées à l'égard desquelles des commentaires sont sollicités

Des commentaires sont sollicités à l'égard de tous les aspects des modifications proposées, notamment des commentaires sur les solutions de rechange en matière de politique qui peuvent tenir lieu de la mise en œuvre des modifications proposées. Toutefois, des commentaires sont expressément sollicités à l'égard des questions suivantes :

Exigences relatives à la négociation de titres selon des symboles différents au moment de l'approbation des modifications proposées

Au 28 février 2008, un titre demeure intercoté entre la BC-TSX et CNQ sous des symboles de négociation différents. Avant l'approbation des modifications proposées, il est possible que des



titres supplémentaires deviennent intercotés entre des marchés qui utilisent des symboles différents. Au moment de l'approbation des modifications proposées, les marchés seront tenus d'harmoniser l'utilisation des symboles uniques à l'égard de ces titres déterminés.

1. *Le symbole que les marchés sont tenus d'utiliser devrait-il être le symbole qui a été attribué :*
 - a) *par le premier marché à inscrire à sa cote, à coter ou à négocier le titre et qui continue de le faire;*
 - b) *par le marché qui constitue le « marché principal » à l'égard de ce titre au moment de l'approbation des modifications proposées;⁴*
 - c) *selon une autre procédure (veuillez décrire la procédure suggérée)?*

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Suivant la mise en œuvre des modifications proposées, chaque marché qui souhaite débiter la négociation d'un titre qui se négocie déjà sur un autre marché serait tenu d'être en mesure de négocier le titre en utilisant le symbole relatif au titre employé sur l'autre marché. Dépendant des titres que souhaite négocier un marché, cette exigence peut nécessiter que le marché apporte des modifications à son système de négociation.

Pour ce qui est des titres qui se négocient en fonction de symboles différents au moment de l'approbation des modifications proposées, les marchés pourront être tenus d'apporter des modifications à leur système de négociation, et ce, en fonction du mécanisme qui peut être adopté en vue d'harmoniser les symboles.

Annexes

- l'Annexe « A » énonce le libellé des modifications proposées aux Règles et aux Politiques concernant l'attribution d'identificateurs et de symboles;
- l'Annexe « B » renferme le libellé des dispositions pertinentes des Règles et Politiques ainsi qu'elles se liraient au moment de l'adoption des modifications proposées. L'Annexe

⁴ SRM a initialement énoncé ses critères en vue de l'établissement du « marché principal » dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – *Orientation – Négociation de titres sur plusieurs marchés* (1^{er} septembre 2006). SRM considère qu'un marché constitue le « marché principal » à l'égard de la négociation du titre si :

- les données de négociation provenant du marché sont diffusées en temps réel et par voie électronique par l'entremise d'un ou de plusieurs fournisseurs d'information;
- au cours de l'année civile antérieure, le marché avait le volume de négociation le plus important à l'égard de ce titre parmi les marchés qui diffusaient des données sur les transactions en temps réel et par voie électronique par l'entremise d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- le titre continue d'être négocié sur ce marché.

L'identification du « marché principal » à l'égard de chaque titre inscrit ou chaque titre coté pour l'année civile 2008 est précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-002 – *Orientation – Établissement du « marché principal » pour 2008* (11 janvier 2008).



« B » contient également une version soulignée des dispositions actuelles mettant en évidence les changements apportés par les modifications proposées.

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416-646-7277
Télécopieur : 416-646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont, par les présentes, modifiées de la manière suivante :

1. La Règle 10.15 est supprimée et le texte suivant lui est substitué :

10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles

- (1) L'autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique au marché à des fins de négociation.
- (2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant, attribue un identificateur unique au participant à des fins de négociation.
- (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation.
- (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui :
 - a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant ou ce titre;
 - b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant ou à un autre titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant ou titre;



- c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO;
- d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.

Annexe « B »

Libellé des Règles et Politiques souligné afin d'indiquer les modifications proposées se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique au marché à des fins de négociation.</p> <p>(2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant ou à une personne ayant droit d'accès, attribue un identificateur unique au participant ou à la personne ayant droit d'accès à des fins de négociation.</p> <p>(3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre étranger négocié en bourse coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation.</p> <p>(4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui :</p> <p>a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant, à la personne ayant droit d'accès ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant, cette personne ayant droit d'accès ou ce titre;</p> <p>b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant, à une autre personne ayant droit d'accès ou à un autre titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant, personne ayant droit d'accès ou titre;</p> <p>c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque les fournisseurs de services de réglementation, bourses et SCDO;</p>	<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) <u>L'autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique au marché à des fins de négociation.</u></p> <p>(2) <u>Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant, attribue un identificateur unique au participant à des fins de négociation.</u></p> <p>(3) <u>Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation.</u></p> <p>(4) <u>L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui :</u></p> <p><u>a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant ou ce titre;</u></p> <p><u>b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant ou à un autre titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant ou titre;</u></p> <p><u>c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO;</u></p> <p><u>d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.</u></p> <p><u>(1) Un identificateur unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque participant et à chaque marché.</u></p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p>d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les identificateurs aux fins de l'alinéa (1) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.</p> <p>(3) Un symbole unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque titre qui fait l'objet de transactions effectuées sur un marché.</p> <p>(4) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les symboles aux fins de l'alinéa (3) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.</p>



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE

Le 13 mars 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LA
DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION ET LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION****MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3, 5, 6, 8 ET 9 ET
ABROGATION DE L'ARTICLE 10 DES RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION****MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3 ET 6 DES RÈGLES CONCERNANT LA
DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et l'abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation; de même que des modifications aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation. Ces modifications visent à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le transfert de ces activités à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) en janvier 2005. Elles visent également à actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que celles-ci reflètent de façon plus adéquate les changements organisationnels et réglementaires survenus au cours des dernières années comme, par exemple, la création de l'Autorité des marchés financiers et l'actualisation de certaines règles de la Bourse.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 038-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et de l'abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation; de même qu'aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION ET LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3, 5, 6, 8 ET 9 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 10 DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION
- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3 ET 6 DES RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

I SOMMAIRE

Les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation ont notamment pour but d'établir et de décrire la composition de ce Comité ainsi que ses principaux pouvoirs. De la même façon, les Règles concernant la Division de la réglementation décrivent les principales fonctions de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division) de même que sa structure administrative.

II ANALYSE

A) Règles actuelles

1) Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

Les articles des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation que la Bourse propose de modifier sont les suivants :

Article 1-	Définitions
Article 3	Composition du Comité spécial

ANNEXE A

Article 5	Quorum
Article 6	Pouvoirs
Article 8	Décisions
Article 9	Amendements de concordance
Article 10	Dispositions transitoires

2) Règles concernant la Division de la réglementation

Les articles des Règles concernant la Division de la réglementation que la Bourse propose de modifier sont les suivants :

Article 1	Définitions
Article 3	Fonctions
Article 6	Structure administrative

B) La problématique

Depuis le transfert par la Bourse, en date du 1^{er} janvier 2005, de ses responsabilités de réglementation de membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)¹, certaines parties de l'article 6 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et de l'article 3 des Règles concernant la Division de la réglementation sont devenues désuètes.

Par la même occasion, la Bourse souhaite également actualiser certaines définitions et références prévues à ces mêmes Règles.

C) Analyse détaillée

1) Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

Il est proposé que les modifications suivantes soient apportées aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation.

La première modification proposée consiste à retirer de l'article 1 la définition de l'expression « Commission » et de remplacer, dans le cas du

¹ Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 30 décembre 2004 et publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)

ANNEXE A

paragraphe 6.1 de l'article 6, la référence à la Commission des valeurs mobilières du Québec par une référence à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et, dans le cas du paragraphe 9.2 de l'article 9, par une référence au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM), organisme habilité à entendre les demandes de révision à l'égard de décisions rendues par des organismes d'auto-réglementation tels que la Bourse. Par ailleurs, compte tenu du fait que les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation ne réfèrent qu'une seule fois à l'AMF et au BDRVM, il n'a pas été jugé nécessaire de remplacer la définition de l'expression « Commission » par de nouvelles définitions pour l'AMF et pour le BDRVM.

La Bourse propose également de modifier la définition de « membre indépendant » que l'on retrouve à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin d'y inclure des critères d'indépendance similaires à ceux applicables aux membres du Conseil d'administration de la Bourse. En effet, la « *Demande de modification de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation et de l'autorisation d'exercer l'activité de bourse de Bourse de Montréal Inc.* » déposée par la Bourse auprès de l'AMF le 31 janvier 2008 dans le cadre du regroupement proposé de la Bourse et du Groupe TSX Inc.² fait état de ces critères à son Annexe B.

Par souci d'uniformité, la Bourse propose également de remplacer la définition de « participant agréé » que l'on retrouve à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation par celle apparaissant à l'article 1102 de la Règle Un de la Bourse.

² Cette demande a été publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'AMF du 1^{er} février 2008 (Volume 5, Numéro 4, pages 380 – 447). Ce Bulletin est disponible sur le site Internet de l'AMF à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/bulletin.fr.html>.

Toujours en ce qui concerne les définitions contenues à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, la Bourse propose de retirer la définition de l'expression « réglementation ». Ce retrait est justifié par le fait que suite à l'actualisation des articles 6 et 9 des Règles concernant le Comité spécial, ces articles ne référeront plus à la « réglementation », mais plutôt aux Règles de la Bourse.

La Bourse désire également modifier les articles 3 (Composition) et 5 (Quorum) des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin que le texte de ces articles reflète les dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (la Loi). En vertu de cet article de la Loi, le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement des activités régies par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) du Québec (LVMQ) doit être exercé par des personnes qui résident au Québec. Les activités de la Bourse et de sa Division de la réglementation étant effectivement régies par la LVMQ, la Bourse est donc tenue de se conformer à l'exigence de résidence prévue par la Loi, autant en ce qui concerne la composition du Comité spécial qu'en ce qui concerne le quorum. La Bourse propose donc de modifier les articles 3 et 5 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin d'y incorporer une exigence selon laquelle la majorité des membres du Comité spécial doit être composée de résidents du Québec et la majorité des membres du Comité spécial constituant le quorum doit également être composée de résidents du Québec. La Bourse propose également de modifier l'article 5 afin d'y ajouter une précision selon laquelle le quorum doit être constitué de la majorité des membres « en fonction ».

Par ailleurs, la Bourse propose de modifier l'article 6 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin d'actualiser cet article et de refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres suite au transfert depuis le 1^{er} janvier 2005 de ces responsabilités à l'ACCOVAM.

ANNEXE A

Les modifications proposées permettront, entre autres, de refléter les points suivants :

- la Bourse n'émet plus de permis restreint de négociation depuis son passage à la négociation électronique (paragraphe 6.2.1 et 6.4);
- la Bourse n'approuve plus les représentants, administrateurs et dirigeants des participants agréés, ces approbations étant maintenant sous la responsabilité de l'ACCOVAM (paragraphe 6.2.2);
- la Bourse, depuis sa démutualisation en octobre 2000 et son passage à la négociation électronique, n'émet plus de permis de négociation à ses participants agréés (paragraphe 6.7). Ces permis de négociation permettaient de contrôler et de gérer l'accès au parquet lorsque la Bourse était un marché à la criée. La conversion à la négociation électronique a rendu cette pratique inutile, l'accès au système de négociation électronique de la Bourse étant maintenant géré d'une autre façon; et
- depuis le transfert de ses activités de réglementation de membres à l'ACCOVAM en janvier 2005, la Bourse n'exerce plus de pouvoirs délégués par l'AMF.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 6.12 est également proposé afin que soit précisé le fait que le Comité spécial de la réglementation a également le pouvoir d'approuver ou de rejeter une offre de règlement intervenue dans le cadre d'un dossier disciplinaire. Ce pouvoir est exercé en vertu des dispositions de l'article 4203 des Règles de la Bourse.

En ce qui concerne l'article 8 des Règles du Comité spécial, la Bourse propose de le modifier en retirant du dernier paragraphe la référence au poste de « premier vice-président et directeur général, marchés et affaires institutionnelles ». Ce poste n'existe plus à la Bourse depuis plus de deux ans. Il est également proposé de remplacer l'expression « secrétaire général et directeur des

affaires juridiques » par « vice-président, affaires juridiques et secrétaire général » afin de refléter les nomenclatures de postes utilisées par la Bourse.

En ce qui concerne l'article 9 des Règles du Comité spécial, la Bourse désire en abroger les paragraphes 9.1 et 9.2.

Le paragraphe 9.1 est devenu désuet depuis que la Bourse a procédé à l'actualisation des Règles Trois et Quatre de la Bourse en mars 2005. Lors de cette actualisation, toutes les références à l'ancien Comité des gouverneurs ont été retirées et remplacées par des références au Comité spécial.

Il en est de même pour le paragraphe 9.2, toutes les références au Comité exécutif qui se trouvaient dans la Règle Quatre ayant été remplacées par des références au Comité spécial lors de l'actualisation mentionnée ci-dessus.

Enfin, la Bourse propose d'abroger l'article 10 des Règles du Comité spécial de la réglementation intitulé « Dispositions transitoires ». Lorsqu'en novembre 2000 le Comité spécial de la réglementation a été créé et les règles afférentes mises en vigueur, certains dossiers étaient déjà en cours auprès de l'ancien Comité des gouverneurs de la Bourse (devenu le Conseil d'administration de la Bourse suite à la démutualisation de la Bourse en octobre 2000). L'objet de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation était de faire en sorte que les dossiers déjà en cours auprès de l'ancien Comité des gouverneurs demeurent sous la responsabilité de celui-ci jusqu'à l'achèvement de ces dossiers plutôt que d'être transférés au Comité spécial. Comme il ne reste plus aucun de ces dossiers en cours, l'article 10 est maintenant désuet et la Bourse est donc d'avis qu'il devrait être abrogé.

ANNEXE A

2) Règles concernant la Division de la réglementation

Il est proposé que les modifications suivantes soient apportées aux Règles concernant la Division de la réglementation.

La première modification proposée consiste à retirer la définition de l'expression « Commission » qui référerait à la Commission des valeurs mobilières du Québec, cet organisme ayant été remplacé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). La Bourse est toutefois d'avis qu'il n'est pas nécessaire de remplacer la définition retirée par une nouvelle définition pour l'AMF étant donné que les diverses autres modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles concernant la Division de la réglementation feront en sorte que celles-ci ne contiendront plus de références à l'AMF.

Par souci d'uniformité, la Bourse propose également de remplacer la définition de « participant agréé » que l'on retrouve à l'article 1 des Règles concernant la Division de la réglementation par celle apparaissant à l'article 1102 de la Règle Un de la Bourse.

Par ailleurs, la Bourse désire modifier l'article 3 des Règles concernant la Division de la réglementation afin, notamment, que cet article reflète plus adéquatement les activités actuelles de la Division et le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres suite au transfert de ces responsabilités à l'ACCOVAM le 1^{er} janvier 2005.

En ce qui concerne l'article 6 des Règles concernant la Division de la réglementation, la Bourse propose d'ajouter un nouveau paragraphe 6.3 stipulant que le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division de la réglementation devront résider au Québec, et ce, afin de respecter les exigences de l'article 69 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, tel qu'expliqué au paragraphe 1) de la présente section C) dans le cadre des modifications proposées aux articles 3 et 5 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation.

De plus, la Bourse propose de modifier le paragraphe 6.6 de cet article en retirant de ce paragraphe la référence au poste de « premier vice-président et directeur général, marchés et affaires institutionnelles ». Ce poste n'existe plus à la Bourse depuis plus de deux ans et, depuis sa disparition en juillet 2005, le vice-président de la Division de la réglementation se rapporte, pour les questions de nature administrative, au premier vice-président et chef de la direction financière. Toutefois, comme la nomenclature des postes ainsi que la structure organisationnelle de la Bourse sont appelées à changer de temps à autre, la Bourse propose que le libellé du paragraphe 6.6 soit rédigé de façon plus générale et qu'au lieu de référer à un poste spécifique, il réfère plutôt à une personne désignée par la Bourse.

Enfin, il est proposé d'inclure à l'article 6 des Règles concernant la Division de la réglementation, des précisions relatives au traitement des montants encaissés par la Division au terme de procédures de nature disciplinaire. Lors d'une réunion tenue en janvier 2007, les membres du Comité spécial de la réglementation ont adopté une résolution qui prévoyait notamment :

- qu'aucun montant encaissé depuis la création de la Division ou qui le sera à l'avenir, au terme de procédures de nature disciplinaire, ne sera redistribué aux participants agréés de la Bourse;
- que tout montant encaissé au terme de procédures de nature disciplinaire servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures; et
- que l'excédent net des montants ainsi encaissés pourra être appliqué par la Division à toute utilisation jugée acceptable et approuvée au préalable par le Comité spécial de la réglementation.

À cet effet, la Bourse propose donc de modifier le paragraphe 6.8 et de procéder à l'ajout d'un nouveau paragraphe 6.9 à cet article.

ANNEXE A

D) Objectifs

L'objectif des modifications proposées dans la présente analyse vise entre autres à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le transfert de ces activités à l'ACCOVAM en date du 1^{er} janvier 2005. Les modifications proposées visent également à actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que celles-ci reflètent de façon plus adéquate les changements organisationnels et réglementaires qui sont survenus au cours des dernières années comme, par exemple, la création de l'AMF, l'actualisation de certaines règles de la Bourse et le passage de la Bourse d'un système de négociation à la criée à un système de négociation entièrement électronique.

E) Conséquences des modifications proposées

Les modifications proposées dans la présente analyse n'auront aucun impact significatif sur les participants agréés, leurs clients ou le public en général. Ces modifications permettront plutôt d'actualiser la réglementation de la Bourse, compte tenu du transfert des activités de réglementation des membres à l'ACCOVAM en janvier 2005 et de divers autres changements survenus depuis la création de la Division de la réglementation et de son Comité spécial.

F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

G) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans le présent document n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

H) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que les modifications proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

I) Intérêt public

Puisque les modifications proposées dans la présente analyse ont principalement pour but d'actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation suite au transfert des activités de réglementation des membres à l'ACCOVAM en janvier 2005 et à divers autres changements, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que déjà indiqué ci-dessus, le principal objectif des modifications réglementaires proposées dans ce document est d'actualiser, de simplifier et de clarifier les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que ces Règles reflètent plus adéquatement le contexte dans lequel la Division la réglementation et son Comité spécial œuvrent.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires proposées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, les modifications proposées sont par la suite soumises au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour approbation additionnelle. Une fois le processus d'approbation complété, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour

ANNEXE A

approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant le Comité spécial de la réglementation
- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant la Division de la réglementation
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 et publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)
- Demande de modification de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation et de l'autorisation d'exercer l'activité de bourse de Bourse de Montréal Inc. – Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers, Volume 5, Numéro 4, 1^{er} février 2008, pages 380 – 447.

ANNEXE B**Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc.****Critères d'indépendance des membres du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a établi les critères ci-après en vue de déterminer si les membres du conseil sont indépendants de la Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. (la « Bourse »). Ces critères sont inspirés des règles de l'Autorité des marchés financiers et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi que de la décision d'autorisation et de reconnaissance de la Bourse; le conseil y apportera des modifications au besoin. Les critères ont été examinés et approuvés par le conseil le [•].

1. Composition

Au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil doivent être indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).

2. Détermination faite par le conseil

Un administrateur est considéré comme indépendant seulement si le conseil détermine que l'administrateur n'a pas de relation importante avec la Bourse¹. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du conseil². Le conseil détermine l'indépendance des administrateurs chaque année, au moment où il se prépare en vue de son assemblée annuelle. Si l'administrateur se joint au conseil en milieu d'année, le conseil détermine son indépendance au moment de son entrée en fonctions.

3. Critères d'indépendance généraux

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est ou qui a été au cours des trois dernières années salariée ou membre de la haute direction³ de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle;
- b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate⁴ est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle (une personne physique, ou un membre

¹ Règlement 52-110, paragraphe 1.4(1)

² Règlement 52-110, paragraphe 1.4(2)

³ Un « membre de la haute direction » s'entend du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (notamment les ventes, les finances ou la production) ou d'un membre de la direction de l'entreprise ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entreprise ou de la filiale, ou de toute autre personne physique exerçant un tel pouvoir.

⁴ Un « membre de la famille immédiate » s'entend du conjoint, du père ou de la mère, de l'enfant, du frère ou de la sœur, de la belle-mère ou du beau-père, du gendre ou de la belle-fille, de la belle-sœur ou du beau-frère d'une personne physique, et de toute autre personne physique (à l'exception d'un salarié de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

de sa famille immédiate, qui exerce ou a exercé à temps partiel les fonctions de président du conseil d'administration ou de vice-président du conseil d'administration ou de président ou de vice-président d'un comité du conseil d'administration peut être considérée comme un membre indépendant);

- c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe qu'elle, remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est un associé de cette société,
 - (ii) elle est un salarié de cette société,
 - (iii) elle a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, remplit l'une des conditions suivantes à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe qu'elle :
 - (i) il est un associé de cette société,
 - (ii) il est un salarié de cette société qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale,
 - (iii) il a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle siège ou a siégé durant cette période sur le comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci a reçu, plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion de la rémunération reçue à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration, des sommes reçues dans le cadre d'un régime de retraite et de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

4. Autres critères d'indépendance de la Bourse

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité qui est un participant agréé ou un participant agréé étranger⁵, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec un participant agréé ou un participant agréé étranger;
- b) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité dont un participant agréé ou un participant agréé étranger est une personne affiliée importante⁶, laquelle entité est responsable des activités quotidiennes du participant agréé ou du participant agréé étranger ou y participe activement ou de façon significative, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec une telle entité.

5. Détermination faite par le conseil et avis à l'Autorité des marchés financiers

- a) Le conseil peut déterminer qu'une personne physique qui est considérée comme ayant une relation importante aux termes de l'article 4 est néanmoins indépendante s'il est raisonnablement convaincu que cette relation importante ne nuit pas à l'indépendance du jugement de cette personne physique.
- b) Si le conseil détermine qu'une personne physique est indépendante conformément au paragraphe 5a), le Groupe TSX doit fournir les renseignements suivants dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction remise aux actionnaires relativement à son assemblée annuelle des actionnaires :
 - (i) la nature de la relation entre la personne physique et la Bourse;
 - (ii) les motifs pour lesquels le conseil a déterminé que la personne physique devrait être considérée comme indépendante.
- c) Si le conseil entend déterminer qu'un membre est indépendant conformément au point 5a), la Bourse en avise par écrit le vice-président exécutif de l'Autorité des marchés financiers dès que possible, et dans tous les cas au moins 15 jours ouvrables avant la communication des renseignements mentionnés au paragraphe 5b).
- d) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 5a) à c), un membre du comité conjoint de vérification ou un membre du Comité spécial – Division de la réglementation qui n'est pas considéré indépendant aux fins des articles 1 à 4 ne peut être considéré indépendant aux termes de l'article 5.

⁵ Les termes « participant agréé » et « participant agréé étranger » sont définis à la règle 1102 de la réglementation de la Bourse.

⁶ Un participant agréé ou un participant agréé étranger est une « personne affiliée importante » d'une autre entité lorsqu'il appartient au même groupe que cette entité (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) et que ses produits annuels pour son plus récent exercice terminé représentent plus de 10 % des produits consolidés du groupe dont il est membre.

ANNEXE C

**RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

1. Définitions(24.11.00, 28.08.03, 00.00.08)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la ~~R~~églementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;~~« Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Québec;~~

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des ~~produits-instruments dérivés~~ inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de ~~la~~ Règlement Trois de la Bourse ~~de Montréal~~ qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui ~~se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse. n'est pas :~~

- ~~i) un participant agréé ou un détenteur de permis restreint de négociation de la Bourse ou une personne physique liée à ces derniers;~~
- ~~ii) un membre de la direction ou un employé de la Bourse ou d'une de ses filiales;~~
- ~~iii) un actionnaire qui détient, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des actions avec droit de vote de la Bourse;~~
- ~~iv) une personne liée à l'une des personnes mentionnées en i), ii) ou iii), conformément à la définition de « liens » prévue à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.~~

« participant agréé » signifie ~~toute personne à qui la Bourse a émis un permis de négociation un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.;~~« Réglementation » signifie ~~les Règlements, Règles et Politiques de la Bourse de Montréal qui ont été réadoptés comme Règles et Politiques de la Bourse par le Conseil par ses résolutions du 1er octobre 2000.~~

ANNEXE C

2. Application (24.11.00)

Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.

3. Composition du Comité spécial (24.11.00, 20.10.04, 00.00.08)

Le Comité spécial est composé d'une majorité de membres indépendants. De plus, la majorité des membres du Comité spécial doit résider au Québec.

4. Nomination (24.11.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

5. Quorum (24.11.00, 20.10.04, 00.00.08)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La majorité des membres ainsi présents doivent être des membres indépendants et être des résidents du Québec.

6. Pouvoirs (24.11.00, 00.00.08)

Le Comité spécial ~~a les pouvoirs suivants~~ peut :

6.1 ~~la supervision superviser et le contrôle contrôler~~ des opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de ~~la Commission~~ Autorité des marchés financiers;

6.2 ~~l'adoption adopter ou l'amendement modifier des~~ ~~les~~ Règles et ~~p~~Politiques de la Bourse concernant :

6.2.1 les demandes d'~~admission~~ approbation à titre de participant agréé ~~et à titre de détenteur de permis restreint~~;

~~6.2.2 l'approbation des représentants, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés;~~

6.2.~~3~~2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;

6.2.~~4~~3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;

6.2.~~5~~4 les modes de résolution des conflits.

ANNEXE C

- 6.3. ~~la formulation~~formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification~~amendement~~ des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
- 6.3.1 les exigences de marge;
 - 6.3.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
 - 6.3.3 la surveillance du marché;
- 6.4 ~~l'approbation approuver des-les~~ demandes pour obtenir le statut de participant agréé ~~et le statut de détenteur de permis restreint, ainsi que la suspension et ou de représentant attiré, ainsi que la suspension ou~~ la révocation de telles approbations suivant les en vertu des articles 3001 à ~~3962~~ 3960 de la Réglementation des Règles de la Bourse;
- 6.5 ~~l'approbation approuver des-les~~ démissions des participants agréés suivant les en vertu des articles ~~3709-3701~~ à ~~3714-3708~~ de la Réglementation des Règles de la Bourse;
- 6.6 ~~l'approbation des~~approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, ~~tels-telles~~ que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- ~~6.7 l'octroi et la suspension ou révocation des permis de négociation de toute catégorie suivant les articles 3001 à 3962 de la Réglementation;~~
- 6.8 ~~la décision~~décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale suivant en vertu de l'article 4003 ~~de la Réglementation des Règles de la Bourse~~;
- 6.9 ~~tout aspect des procédures sommaires suivant les articles 4004 et 4301 et suivants de la Réglementation si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;~~
- 6.10 ~~la~~ ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements suivant en vertu de l'article 4005 ~~de la Réglementation des Règles de la Bourse~~;
- 6.11 ~~procéder à l'audition des appels des décisions finales d'un~~ procéder à l'audition des appels des décisions ~~rendues par le Comité de disciplinaire-discipline~~ à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants ~~de la Réglementation des Règles de la Bourse~~;
- 6.12 ~~procéder à l'audition des appels des-de~~ procéder à l'audition des appels des-de décisions rendues finales par ~~de~~ tout autre comité de la Bourse ou par le ~~du~~ personnel de la Bourse, ~~y compris les décisions rendues en vertu des pouvoirs délégués par la Commission;~~ et;
- 6.12 accepter ou refuser une offre de règlement conformément à l'article 4203 des Règles de la Bourse.

ANNEXE C

7. Procédure
(24.11.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions et procès-verbaux
(24.11.00, 00.00.08)

Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse, ~~au premier vice-président et directeur général, Marchés et affaires institutionnelles~~ et au ~~vice-président, secrétaire général et directeur des affaires juridiques et secrétaire général.~~

9. Amendements de concordance
(24.11.00, 00.00.08)

~~9.1 Aux articles 3001 à 3962 et 4001 à 4404 de la Réglementation, toute référence au Comité des gouverneurs sera interprétée comme référant au Comité spécial;~~

~~9.2 Aux articles 4201 à 4207 de la Réglementation concernant les règlements, toute référence au Comité exécutif sera interprétée comme référant à deux membres indépendants du Comité spécial agissant conjointement. Si les deux membres indépendants sont incapables d'en venir à une décision conjointe, ils référeront le dossier pour décision au Comité spécial.~~

~~9.3 Nonobstant l'article 4251 des Règles de la Bourse la Réglementation, il n'y a pas appel d'une décision du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires autrement que par une demande de révision devant la Commission suivant les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.~~

10. Dispositions transitoires
(24.11.00, abr. 00.00.08)

~~Les présentes règles prennent effet immédiatement, mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition a déjà commencé.~~

ANNEXE C

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
(2000.11.24; 00.00.08)

1. Définitions

(00.00.08)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil aux termes des règles adoptées à cette fin;

~~« Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Québec;~~

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des ~~produits-instruments dérivés~~ inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de ~~la Règle-Règlement~~ Trois de la Bourse ~~de Montréal~~ qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division » signifie la Division de la réglementation établie par le Conseil;

~~« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse toute personne à qui la Bourse a émis un permis de négociation.~~**2. Établissement de la Division**

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

3. Fonctions

(00.00.08)

La Division exerce ~~les~~ fonctions dans les domaines d'activité suivantes :3.1 ~~L'e Service de l'inspection~~ analyse du marché, incluant, sans s'y limiter dont le rôle inclut :3.1.1 ~~en général, effectuer la surveillance et la vérification de la situation financière des participants agréés et des détenteurs de permis restreint;~~3.1.2 ~~plus particulièrement, vérifier que les participants agréés et les détenteurs de permis restreint se conforment aux exigences de marge et de capital et aux normes de l'industrie qui constituent l'encadrement réglementaire auxquelles ils doivent se~~

ANNEXE C

conformer, y compris, sans limitation, les exigences et normes prévues aux Règles et Politiques de la Bourse et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

~~3.1.3 s'assurer que la Bourse se conforme aux normes du Fonds canadien de protection des épargnants sur les exigences minimales de supervision et de vérification auxquelles les organismes d'autoréglementation, parties à l'entente créant le Fonds, sont liés.~~

~~3.1.1 la revue et l'analyse des opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si les Règles et Politiques applicables sont respectées;~~

~~3.1.2 la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'instruments dérivés déposés auprès de la Division par les participants agréés de la Bourse;~~

~~3.1.3 la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;~~

~~3.1.4 l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les participants agréés.~~

~~3.2 Le Service des enquêtes inspection des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés incluant, sans s'y limiter dont le rôle inclut :~~

~~3.2.1 l'investigation des plaintes contre les participants agréés, leurs administrateurs, dirigeants et employés inscrits et contre les détenteurs de permis restreint, que ces plaintes soient déposées directement au service ou transférées à la Bourse par la Commission;~~

~~3.2.2 l'identification des situations de non-conformité aux Règles et Politiques de la Bourse qui s'appliquent aux participants agréés, leurs administrateurs, dirigeants et employés inscrits et aux détenteurs de permis restreint;~~

~~3.2.3 faire des recommandations à un comité d'évaluation des plaintes quant au bien fondé des plaintes et quant aux sanctions disciplinaires à être imposées dans les cas de non-conformité aux Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~3.2.1 la vérification de la conformité des pratiques de négociation des participants agréés, de leurs personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint avec les Règles et Politiques de la Bourse;~~

~~3.2.2 la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.~~

~~3.3 Les Service de l'adhésion enquêtes, incluant, sans s'y limiter dont le rôle inclut :~~

~~3.3.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé et de détenteur de permis restreint;~~

~~3.3.2 le traitement des dossiers d'inscription des administrateurs, dirigeants, responsables de contrats d'options, responsables de contrats à terme, conseillers en placements et représentants en placement des participants agréés;~~

ANNEXE C

- ~~3.3.3 — le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés tels que changements de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisations;~~
- ~~3.3.4 — réviser périodiquement la liste des frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Comité spécial quant à sa modification.~~
- 3.3.1 l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle aux Règles et Politiques de la Bourse de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint;
- 3.3.2 le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- 3.4 ~~Le Service des politiques de marge, de capital et de conformité~~La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, dont le rôle inclut l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint-;
- ~~3.4.1 — le développement de nouvelles Règles et Politiques, ainsi que des modifications aux Règles et Politiques existantes, applicables aux participants agréés, leurs administrateurs, dirigeants et employés inscrits et aux détenteurs de permis restreint concernant les exigences de marge, de capital et de conformité;~~
- ~~3.4.2 — faire les recherches nécessaires afin d'appuyer les propositions de nouvelles Règles et Politiques et d'identifier des solutions alternatives, y compris l'évaluation de l'impact de ces propositions sur les participants agréés, les détenteurs de permis restreint, les investisseurs et le public en général.~~
- 3.5 ~~L'élaboration de~~Service de la surveillance du marché propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter dont le rôle inclut :
- ~~3.5.1 — la surveillance du respect des Règles et Politiques de négociation applicables au marché;~~
- ~~3.5.2 — l'identification de et l'enquête sur toute pratique de négociation non conforme aux Règles et Politiques de la Bourse, telle que la manipulation des cours, la fixation de cours artificiels et les transactions préarrangées et l'imposition de sanctions s'y rapportant;~~
- ~~3.5.3 — la surveillance du marché en temps réel;~~
- ~~3.5.4 — l'examen des pratiques des participants agréés et des détenteurs de permis restreint relatives aux pupitres de négociation.~~
- 3.5.1 l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier les Règles et Politiques de la Bourse;

ANNEXE C

3.5.2 la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.

3.6 L'adhésion incluant, sans s'y limiter :

3.6.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé;

3.6.2 le traitement des demandes d'approbation à titre de personne autorisée SAM;

3.6.3 le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisation.

4. Supervision

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil;
- 4.4 réviser périodiquement les frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Conseil à cet égard.

5. Frais

Les frais relatifs à la Division payables par les participants agréés et les détenteurs de permis restreint seront ceux approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité spécial.

6. Structure administrative

(00.00.08)

- 6.1 La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la réglementation.
- 6.2 Sauf décision dévolue au Comité spécial ou au Conseil, le vice-président de la Division de la réglementation aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division.
- 6.3 Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec
- 6.43 Le vice-président de la Division de la réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité spécial.
- 6.54 Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au Comité spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire.

ANNEXE C

- 6.65 Pour les questions administratives courantes, Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au premier vice-président et directeur général, Marchés et affaires institutionnelles pour les questions administratives courantes à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- 6.76 La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus sera redistribué aux participants agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des participants agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité spécial.
- 6.87 Les amendes, les frais et autres coûts imposés par un comité de discipline ou par le Comité spécial – montants encaissés au terme de procédures de nature disciplinaire seront comptabilisés séparément dans les registres de la Bourse et attribués aux résultats de la Division.
- 6.9 Tout montant encaissé au terme de procédures de nature disciplinaire servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures. L'excédent net des montants ainsi encaissés pourra être appliqué par la Division à toute utilisation jugée acceptable et approuvée au préalable par le Comité spécial.
- 6.810 La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.
- 6.911 La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

7.3.2 Publication

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Approbation de modifications aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 du Règlement 100

Vu la demande d'approbation de modifications aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 du Règlement 100 complétée le 21 décembre 2007 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »);

Vu l'adoption de la modification par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 12 décembre 2007;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement ;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 du Règlement 100. Ces modifications visent à harmoniser ces dispositions avec celles du Formulaire 1 qui traitent de la couverture exigée des entités réglementées à l'égard des swaps de taux d'intérêt et de rendement total.

Fait à Montréal, le 21 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0004

Bourse de Montréal Inc. - Échanges physiques pour contrats - Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats - Modifications aux articles 6005 et 6815 - Suppression de l'article 6006

Vu la demande d'approbation pour la suppression de l'article 6006 et pour les modifications aux articles 6005 et 6815 complétée le 7 mars 2008 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de la Bourse;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve la suppression de l'article 6006 et les modifications suivantes aux articles 6005 et 6815 :

1. abrogation des dispositions autorisant la réalisation d'opérations hors bourse relatives à des actions, des droits de souscription, des droits d'achat et des débentures;
2. autorisation, à titre d'opérations hors bourse, d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prévus à l'article 6815, des transferts hors bourse prévus à l'article 6816, des opérations en bloc prévues à l'article 6380 et des substitutions qui seront prévues à l'article 6815A;

3. autorisation des échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et élaboration des modalités relatives à ces opérations;
4. transfert dans la procédure de certaines exigences que les échanges physiques pour contrats doivent satisfaire;
5. remplacement de la fourchette de prix de la jambe à terme par le concept de prix juste et raisonnable;
6. abrogation des exigences de prix pour la jambe au comptant;
7. autorisation des échanges physiques pour contrats et des échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats qui n'engendrent pas de changement réel de propriétaire s'ils sont réalisés aux mêmes conditions que s'il n'y avait pas de lien de dépendance;
8. interdiction d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats réalisés en vue de contourner la rotation du mois d'échéance.

Cette approbation est conditionnelle à ce que la Bourse transmette à l'Autorité des marchés financiers un avis préalable de quinze jours pour toute modification à certains éléments de la *Procédure applicable à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme*, soit : les contrats admissibles aux échanges, les composantes au comptant et à risque acceptables à titre de contreparties et toute disposition de l'annexe 1.

De plus, le taux de corrélation de 80 % apparaissant à l'annexe 1 de cette procédure, qui est applicable aux échanges d'instruments dérivés hors bourse impliquant des contrats sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), devra être révisé par la Bourse à l'échéance de la période de trois ans suivant la présente décision.

Fait à Montréal, le 10 mars 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0001